Nations Unies S/AC.37/2003/(1455)/51

Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 17 juin 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Portugal, en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gonçalo **Santa Clara Gomes**

03-40130 (F) 300603 020703

Annexe à la lettre datée du 17 juin 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réponse aux questions posées conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Veuillez décrire, le cas échéant, les activités menées par Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils font peser sur celui-ci et sur la région, ainsi que l'évolution probable.

Aucune activité à signaler.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Le 11 octobre 2001, pour marquer sa détermination à lutter contre le terrorisme, le Gouvernement portugais a promulgué, par l'intermédiaire de son ministre des finances un décret[1] ordonnant le gel de toutes les ressources financières appartenant aux personnes et entités mentionnées dans la liste jointe en annexe au règlement communautaire (CE) No 467/2001 du 6 mars, tel que modifié par le règlement communautaire (CE) No 1354/2001 du 4 juillet, ces deux textes se rapportant aux Taliban.

Par ce décret, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'initiative de l'Union européenne visant à mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de diffuser auprès des établissements bancaires la liste des personnes et entités soupçonnées d'avoir des liens avec les attentats du 11 septembre, en vue d'obtenir des informations pertinentes pour l'enquête et de les transmettre aux autorités compétentes, en application de ladite résolution, qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

La loi No 11/2002 a été publiée le 16 février 2002. Elle prévoit des sanctions en cas de non-respect des dispositions d'une résolution du Conseil de sécurité ou d'un règlement communautaire de l'Union européenne relatives aux sanctions financières ou commerciales et l'adoption de mesures visant à prévenir l'instauration ou le maintien de relations commerciales ou financières avec les États, autres entités ou personnes expressément identifiées dans ces textes.

Cette loi criminalise le non-respect des dispositions susmentionnées, et quiconque :

[1] Décret No 21 175/2001 (2e série), publié au Journal officiel (*Diário de República* Serie II) du 11 octobre 2001.

- Met directement ou indirectement à la disposition d'entités identifiées dans les résolutions ou règlements pertinents des fonds ou des avoirs financiers, ou les utilise à leur profit;
- Instaure ou entretient des relations juridiques passibles de sanctions avec toute personne identifiée dans les résolutions ou règlements pertinents, ou acquiert ou renforce une participation financière ou une position qui lui permet d'avoir le contrôle d'un patrimoine, d'une entreprise ou autre forme de société, constitué ou non dans les règles, établi ou constitué sur un territoire identifié dans lesdits résolutions ou règlements;

est passible d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales, des entreprises ou simplement des associations de facto est inscrite dans ladite loi pour ce qui concerne les délits commis en leur nom ou dans leur intérêt par leurs organes ou représentants, et entraîne comme peine principale l'imposition d'une amende d'un montant au moins égal au montant de la transaction et n'excédant pas le double de ce dernier. Si le délit n'est pas lié à une transaction, le montant de l'amende se situera entre 5 000 et 2,5 millions d'euros, lorsqu'il s'agit d'entités financières, ou entre 2 500 et 1 million d'euros lorsqu'il s'agit d'une personne ou d'une entité d'un autre ordre.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Le manque de précisions sur l'identité des personnes visées a soulevé des problèmes d'homonymie (dans un cas, 50 noms identiques figurant dans la base de données d'une institution bancaire correspondaient à un même nom figurant sur la liste).

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Aucune identification à signaler.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Aucun nom à communiquer.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités de votre pays en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques si nécessaire.

Aucun cas à signaler.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans

l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité, ainsi que toute autre information, le cas échéant.

Aucun élément à communiquer.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures législatives qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida dans le but d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire et empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

Outre les éléments déjà communiqués en réponse à la question 2, l'ordre juridique portugais prévoit les dispositions pertinentes ci-après.

Le Code pénal portugais[2], dans son chapitre sur les crimes contre l'ordre public et la paix publique, désigne expressément les actes commis par des groupes, associations ou organisations terroristes ainsi que le comportement terroriste.

En vertu de l'article 300, quiconque encourage, finance, aide des organisations terroristes ou y adhère, qu'il y ait ou non commission d'un crime, est passible d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement. En outre, quiconque dirige ou anime un groupe, une association ou une organisation terroriste est passible d'une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement. Les actes préparatoires à la constitution du groupe, de l'association ou de l'organisation terroriste sont passibles d'une peine de un à huit ans d'emprisonnement.

Constitue un groupe, une association ou une organisation terroriste « tout groupement de deux personnes ou plus qui, agissant de concert, s'emploient à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance nationale ou à empêcher, modifier ou perturber le fonctionnement des institutions publiques créées par la Constitution, ou à contraindre les pouvoirs publics à accomplir ou à ne pas accomplir un acte ou à en tolérer l'accomplissement, ou à intimider certaines personnes, ou certains groupes ou la population tout entière en commettant des crimes :

a) Contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes;

b) Contre la sécurité des moyens de transport et des moyens de communication, y compris le télégraphe, la radio ou la télévision; ou

c) Qui entraînent un danger, comme l'incendie criminel ou l'émission de substances radioactives ou de gaz toxiques ou suffocants, ou une inondation ou une avalanche, la destruction d'un bâtiment, la contamination de vivres ou d'eau destinées à la consommation humaine, ou la propagation de maladies ou d'infestations ou la prolifération de plantes ou d'animaux nuisibles; ou

d) Qui constituent un acte de sabotage; ou

e) Qui entraînent l'utilisation d'énergie nucléaire, d'armes à feu, de substances ou d'engins explosifs, d'engins incendiaires quels qu'ils soient, ou de lettres ou de colis piégés. »

---

[2] Approuvé par le décret-loi No 48/95 du 15 mars, modifié par les lois Nos 65/98 et 77/2001 du 13 juillet, 97/2001, 98/2001 et 99/2001 du 25 août.

L'article 301 criminalise les actes terroristes individuels, tels qu'ils sont définis à l'article 300, et dispose que quiconque commet intentionnellement un acte visé par cet article est passible d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement, ou de la peine encourue pour le crime commis augmentée d'un tiers dans sa durée minimum et maximum, si celle-ci est d'une durée égale ou supérieure à la première.

La peine encourue pour comportement équivalant au financement du terrorisme relève actuellement de l'article 300 1) du Code pénal portugais, qui condamne le fait d'encourager ou d'aider un groupe terroriste.

Les dispositions susmentionnées s'inspirent de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg en 1977, qui a été intégrée à l'ordre juridique portugais par la loi No 19/81 du 18 août.

Il importe de souligner que le Portugal a déjà ratifié 13 conventions multilatérales sur le terrorisme, notamment les suivantes :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963)
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970)
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971)
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988)
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977)
- Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 9 décembre 1999)
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 11 mars 1991)
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999).

En vertu de l'article 8 de la Constitution de la République portugaise, les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées sont applicables dans l'ordre juridique interne dès leur publication officielle, qu'elles aient ou non été incorporées à des dispositions législatives nationales.

Le droit pénal portugais énonce en outre d'autres comportements criminels généralement liés aux activités terroristes, notamment les suivants :

- Assassinat, avec circonstances aggravantes, de membres des forces et services de sécurité, de fonctionnaires et de gardiens de prison, ou atteinte à leur intégrité physique (12 à 15 ans d'emprisonnement);
- Menaces (peine de prison n'excédant pas deux ans) et coercition (1 à 5 ans d'emprisonnement);
- Assassinat ou tentative d'assassinat du Président de la République (5 à 15 ans d'emprisonnement);
- Crimes contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale (1 à 8 ans d'emprisonnement);
- Détention illégale (peine de prison n'excédant pas 10 ans), enlèvement (2 à 8 ans d'emprisonnement, ou 8 à 16 ans en cas de décès de la victime) et prise d'otage (2 à 10 ans d'emprisonnement, ou 8 à 16 ans en cas de décès de la victime);
- Extorsion de fonds (peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, ou 8 à 16 ans en cas de décès de la victime);
- Fabrication, possession ou utilisation d'armes ou d'explosifs interdits, émission de gaz toxiques, de substances radioactives, d'énergie nucléaire, de radiations (peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement) et altération d'aliments ou de médicaments (1 à 8 ans d'emprisonnement);
- Détournement ou capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport public (peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement);
- Sabotage et sabotage contre les forces nationales de défense (peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement);
- Sabotage informatique (peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement).

L'application du droit pénal portugais est régie par les principes de territorialité, ainsi que par ceux de la défense des intérêts nationaux et de la nationalité, et de l'application universelle du droit pénal.

Le droit pénal national est donc généralement applicable aux faits qui se sont produits sur le territoire portugais et, à moins qu'un instrument international n'en dispose autrement, aux faits survenus hors du territoire national si ceux-ci :

- Constituent des crimes d'appartenance à une organisation terroriste, de terrorisme ou d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'état de droit;
- Constituent des crimes contre la paix, ou des crimes de traite d'êtres humains, d'enlèvement, d'esclavage ou de servitude, ou entraînent la destruction de monuments, à condition que l'auteur soit retrouvé au Portugal; ou

- Ont été commis contre des citoyens portugais par des citoyens portugais qui résidaient au Portugal au moment des faits et qui sont retrouvés au Portugal;
- Ont été commis par des citoyens portugais, ou par des étrangers contre des citoyens portugais, lorsque les auteurs sont retrouvés au Portugal, et si ces faits sont punissables là où ils ont été commis ou constituent un crime pouvant donner lieu à une extradition et que celle-ci risque d'être refusée;
- Ont été commis par des étrangers qui sont retrouvés au Portugal et dont l'extradition a été demandée, s'il s'agit de crimes pouvant donner lieu à une extradition et que celle-ci risque d'être refusée.

En ce qui concerne l'extradition[3], la Constitution de la République portugaise prévoit un régime d'exception en cas de crimes de terrorisme; elle dispose que « l'extradition de citoyens portugais du territoire national peut être accordée, sous réserve de réciprocité en vertu d'une convention internationale, uniquement dans les affaires de terrorisme et de crime international organisé, et à condition que l'ordre juridique de l'État requérant offre les garanties d'une procédure équitable et régulière ».

L'extradition n'est autorisée que pour les infractions passibles, dans la législation de l'État requérant, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté à vie ou pour une durée indéfinie, dans des conditions de réciprocité établies par une convention internationale, et à condition que l'État requérant donne l'assurance que cette peine ou mesure de sûreté ne sera pas appliquée ou exécutée.

Pour que le système juridique portugais puisse intégrer les nouveaux mécanismes actuellement mis au point par l'Union européenne – mandat d'arrêt européen et procédures de remise des personnes visées –, il a été inclus dans la loi constitutionnelle No 1/2001 du 12 décembre (cinquième modification de la Constitution) une nouvelle disposition selon laquelle « les dispositions des paragraphes précédents [décrits ci-dessus] ne font pas obstacle à l'application des règles adoptées par l'Union européenne en matière d'entraide judiciaire dans les affaires pénales ». L'extradition n'est toutefois pas accordée pour des motifs politiques ou pour des crimes emportant, selon le droit de l'État requérant, la peine de mort ou toute autre peine entraînant une atteinte irréversible à l'intégrité physique de la personne réclamée.

En droit portugais, il revient à l'État de juger la personne réclamée lorsqu'il n'a pas autorisé son extradition; conformément à l'article 5 du Code pénal, « 1) (…) le droit pénal portugais s'applique aux infractions commises en dehors du territoire national (…) e) par des étrangers qui sont retrouvés au Portugal et dont l'extradition a été demandée, lorsque ces infractions constituent des crimes pour lesquels

[3] Le Portugal a ratifié la Convention européenne d'extradition et le Protocole additionnel à cette convention, approuvés par l'Assemblée nationale dans sa résolution No 23/89 du 21 août. Le Portugal est aussi partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, que l'Assemblée nationale a approuvée par sa résolution No 39/94 du 14 juillet, et il a également ratifié le Protocole additionnel à cette convention, approuvé par l'Assemblée nationale par sa résolution 49/94 du 12 août. Le Portugal a ratifié la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne par décret présidentiel No 41/97 du 18 juin. Cette convention, établie sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, a été signée à Bruxelles le 13 octobre 1997, et elle abroge les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention européenne d'extradition.

l'extradition peut être accordée et que celle-ci risque d'être refusée. 2) Le droit pénal portugais s'applique aussi aux infractions commises en dehors du territoire national, infractions qui seront jugées par l'État portugais en vertu d'une convention ou d'un traité international. »

Enfin, il convient de souligner qu'une procédure législative, en cours d'élaboration, permettra de mettre le droit national en conformité avec les décisions-cadres du Conseil européen du 13 juin 2002 relatives à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JHA) et au mandat d'arrêt européen (2002/584/JHA).

Conformément à la législation en vigueur mentionnée précédemment, toutes les entités concernées souscrivent, dans la mesure où la sécurité nationale est en cause, à la prévention et à la neutralisation de toute tentative d'utilisation du territoire national pour la préparation ou la commission d'actes ou de crimes terroristes, que ceux-ci visent des intérêts nationaux ou internationaux.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

En vertu du régime des sanctions [(par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des individus agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, au profit de ces personnes, par leurs ressortissants ou des personnes se trouvant sur leur territoire.

9. Veuillez décrire brièvement :

Les bases juridiques nationales qui permettent de procéder au gel des avoirs prescrit par les résolutions susmentionnées.

Les obstacles créés par le droit interne dans ce contexte et les mesures prises pour les éliminer.

Voir plus haut la réponse à la question 2.

La législation portugaise empêche et réprime le blanchiment de fonds provenant d'activités terroristes; le texte applicable est une loi intégrant la directive 91/308/CEE du Conseil, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Il existe donc en droit interne des dispositions qui permettent de prévenir le financement du terrorisme, notamment dans le décret-loi 325/95[4] (renvoyant au décret-loi 313/93[5]), qui impose une série d'obligations aux établissements financiers

[4] Le décret-loi 325/95 du 2 décembre (modifié par la loi 65/98 du 2 septembre, la loi 104/2001 du 25 août, le décret-loi 323/2001 du 17 décembre, la loi 5/2002 du 11 janvier et la loi 10/2002 du 11 février) contient des dispositions réprimant le blanchiment de fonds et autres avoirs provenant d'activités criminelles.

[5] Le décret-loi 313/93 du 15 septembre transpose dans l'ordre juridique national la directive du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de

en matière d'information et de signalement des mouvements de fonds suspects. Sont également concernés par cette loi les casinos, les agents immobiliers, les marchands de biens, les exploitants de loteries et paris mutuels, les experts-comptables, commissaires aux comptes, convoyeurs de fonds, notaires, et responsables des registres (art. 4 à 8 c) du décret-loi 325/95).

En conséquence, aux termes des articles 2 et 3 du décret-loi 325/95, les entités susmentionnées (qui peuvent être des personnes physiques ou morales, ainsi que le précise l'article 19) doivent prendre les mesures et précautions énumérées ci-après si elles soupçonnent que certaines opérations financières impliquent, sous quelque forme que ce soit, la commission d'actes de terrorisme, toute infraction en la matière étant passible d'une amende (art. 24 à 26 du décret-loi 313/93), assortie éventuellement d'autres sanctions telles que l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou la publication de la décision du jugement définitif (art. 27 du décret-loi 313/93) :

– Procéder à l'identification générale ou détaillée du client;

– Vérifier l'identité de la personne que le client représente;

– Refuser de faire certaines opérations;

– Appliquer avec une rigueur accrue le devoir de diligence, notamment en exigeant que le client fournisse par écrit des précisions sur l'origine et la destination des fonds;

– Conserver les traces de toutes les transactions pendant au moins cinq ans;

– Collaborer avec les autorités judiciaires et notamment communiquer tous renseignements sur les avoirs, titres et dépôts susceptibles d'être confisqués (l'identité de la personne faisant la déclaration restant confidentielle);

– S'abstenir d'effectuer certaines opérations susceptibles d'être liées à la commission d'actes criminels;

– Alerter les autorités judiciaires, règle qui s'applique également aux organes de supervision des entités financières.

En vertu des engagements souscrits par le Portugal en sa qualité de membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), toutes les procédures recommandées par le Groupe ont été appliquées dans le système financier national pour éviter que ce dernier ne soit utilisé à des fins de financement du terrorisme.

10. Veuillez décrire les structures et les mécanismes mis en place dans votre administration pour mettre au jour les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban, pour identifier leurs complices et leurs contacts dans votre pays, et pour enquêter à leur sujet. Veuillez indiquer, s'il y a lieu, comment sont coordonnées vos activités dans ce domaine, aux niveau national, régional et/ou international.

Le renseignement anti-terroriste est du ressort exclusif du Service des renseignements généraux (SRG).

---

capitaux (directive 91/308/CEE du 10 juin 1991).

Le Bureau central d'enquêtes et de poursuites[6], qui dépend du ministère public, est chargé de coordonner et de conduire les enquêtes judiciaires liées aux dossiers du terrorisme; il étudie et prend des mesures afin de renforcer la concertation avec les autres services et départements, dont la police judiciaire, en vue de simplifier et de rationaliser la procédure dans une optique d'efficacité accrue, et analyse la nature, l'étendue et l'évolution de la criminalité et les résultats de la prévention, de la détection et des contrôles.

Les enquêtes relatives à l'organisation de groupes terroristes sont du ressort de la police judiciaire[7] agissant au nom du ministère public et plus précisément de la Direction générale de la répression du grand banditisme.

Une cellule de renseignement financier[8] a été créée le 13 décembre 2002 au sein de la police judiciaire. Elle est chargée de collecter, traiter et communiquer les renseignements sur les agissements à caractère criminel, l'objectif étant de prévenir et de combattre les opérations de blanchiment d'argent et les infractions fiscales les plus graves (d'un montant supérieur à 500 000 euros), particulièrement complexes, organisées ou ayant des ramifications internationales.

La Cellule de renseignement financier est chargée de réunir, centraliser, traiter et diffuser dans tout le pays les éléments réunis dans le cadre des enquêtes pour blanchiment d'argent ou infractions fiscales; elle travaille en collaboration et en concertation avec les autorités judiciaires, les organes de supervision et les agents économiques et financiers sur le plan national, et avec les services de renseignement financier ou leur équivalent à l'échelon international.

En vertu de la loi sur la sécurité intérieure, les forces et services de sécurité (garde républicaine nationale, protection civile, police maritime, police judiciaire, Services des douanes et de l'immigration, Service des renseignements généraux et Institut national de l'aviation civile) sont tenus de s'entraider et notamment de se communiquer toutes les informations (sous réserve qu'elles ne relèvent pas du secret défense ou autre régime spécial) qui, bien que concernant directement les entités qui les détiennent, peuvent aider les autres à atteindre leurs objectifs.

Le Service des renseignements généraux coopère à ce titre avec les autres services et forces de sécurité en transmettant aux autorités chargées des enquêtes et poursuites judiciaires toute information sur les infractions qu'il constate dans l'exercice de sa mission, car il n'est pas lui-même compétent en matière pénale ou judiciaire.

Le Bureau de la coordination de la sécurité (qui dépend du Ministère de l'intérieur par délégation du Premier Ministre) est chargé de la coordination technique et opérationnelle des forces et services de sécurité; le 25 février 2003, il a mis en place une unité de coordination antiterroriste (UCAT) chargée d'une mission de coordination et d'information dans le cadre de la lutte antiterroriste.

---

[6] Le Bureau central d'enquêtes et de poursuites est l'autorité chargée de la coordination et de la conduite des enquêtes ainsi que de la prévention de la criminalité violente hautement organisée ou de nature particulièrement complexe; il se compose de représentants du Ministère public.

[7] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi relative à la procédure d'enquête judiciaire (loi 21/2000 du 10 août) et par la loi organique sur la police judiciaire (décret-loi No 275-A/2000 du 9 novembre).

[8] Décret-loi 304/2002 du 13 décembre, portant modification de la loi organique sur la police judiciaire, approuvée par le décret-loi No 275-A/2000 du 9 novembre.

L'UCAT est formée de représentants du service des renseignements généraux, du Serviço de informaçoes estratégicas de Defesa et Militares[9] (renseignement stratégique), du Service des douanes et de l'immigration et de la police judiciaire.

Les mesures antiterroristes adoptées dans l'Union européenne ont été décidées lors du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001, convoqué à la suite des attentats du 11 septembre, et qui avait demandé expressément et pour la première fois que les services de renseignements européens s'entraident davantage et collaborent plus étroitement avec la police pour combattre le terrorisme.

Ainsi, le SRG est membre d'une structure internationale informelle du Service de renseignement européen, établie dans le cadre des relations multilatérales des SRG et chargée d'évaluer les risques de terrorisme dans l'espace européen et d'assurer la liaison avec l'Union européenne, Europol et les autorités américaines.

Tout comme les autres forces et services de sécurité, le SRG est représenté dans le Groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme (Troisième pilier de l'Union européenne) chargé d'appliquer les mesures prescrites par le Conseil Justice et affaires intérieures, lesquelles figurent dans le Plan d'action pour la lutte contre le terrorisme, à savoir notamment la mise en place de mécanismes de coopération policière plus efficaces et la participation à l'élaboration des listes européennes de terroristes et organisations terroristes.

Au titre du Deuxième pilier de l'Union européenne, le SRG apporte son concours à la Direction générale des affaires multilatérales du Ministère des affaires étrangères en participant, en qualité d'expert, aux réunions du groupe COTER chargé de la question du terrorisme hors espace européen.

11. Veuillez indiquer les mesures que les banques et autres institutions financières sont tenues de prendre pour localiser et identifier les avoirs attribuables à Oussama ben Laden, à des membres des Taliban, ou à des entités ou individus ayant des liens avec eux ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures imposées concernant le devoir de diligence raisonnable et l'obligation de connaître le client et indiquer comment elles sont appliquées, ainsi que le nom et les activités des autorités responsables des contrôles.

Voir plus haut les réponses aux questions 2 et 9.

La loi prévoit une dérogation au principe du secret professionnel : les institutions financières de droit privé ou public (y compris leurs organes et leurs dirigeants, leurs employés et leurs actionnaires) sont tenues de signaler aux autorités compétentes toute opération financière qui leur semble suspecte, et doivent produire tous documents sur les avoirs, titres et dépôts en cause, sans préjudice du secret professionnel auquel elles sont tenues.

À la suite des attentats du 11 septembre, le Ministre des finances a pris un arrêté (arrêté ministériel du 11 octobre 2001, voir question 2) ordonnant le gel de toutes les ressources financières appartenant à des personnes ou entités dont les noms figuraient en annexe au règlement (CE) No 467/2001 du Conseil (6 mars),

[9] Le Service de renseignement stratégique de la défense et des forces armées relève du Ministère de la défense par délégation du Premier Ministre. Il a pour mission de recueillir des informations qui contribuent à la sauvegarde de l'indépendance nationale, des intérêts nationaux, de la sécurité extérieure de l'État portugais, d'accomplir des missions pour les forces armées et d'assurer la sécurité militaire.

modifié par le règlement (CE) No 1354/2001 du 4 juillet, relatifs l'un et l'autre aux Taliban.

De plus, la loi 5/2002 du 31 octobre 2001 institue un régime spécial de réunion des éléments de preuve (levée du secret fiscal et bancaire, enregistrements audiovisuels) et autorise la confiscation des avoirs; elle s'applique à des infractions telles que le trafic d'armes ou de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent, l'association de malfaiteurs et autres formes de criminalité organisée.

Ces infractions donnent systématiquement lieu à des enquêtes financières. Le régime adopté devrait accélérer le traitement des dossiers et améliorer l'efficacité de la procédure, puisque la levée du secret bancaire et fiscal permet d'étendre les investigations dans des directions où elles sont particulièrement cruciales.

Une nouvelle disposition concerne les pouvoirs de l'autorité judiciaire en matière de demande d'information. Dorénavant, le juge d'instruction peut demander aux entités financières et fiscales de lui communiquer les informations dont il a besoin et reste en contact direct avec elles pour les besoins de l'enquête.

Cette loi précise également la procédure relative aux demandes de renseignements, y compris en ce qui concerne les réponses des entités financières. Ces dernières doivent indiquer quels sont les organes centraux chargés de l'exécution desdites demandes, dans le cadre des obligations qui leur sont faites en vertu des dispositions des décrets-lois No 325/95 et No 313/93 (voir plus haut la réponse à la question 9).

Un nouveau mécanisme a été introduit dans l'ordre juridique portugais pour faciliter l'instruction pénale, à savoir l'accès aux données bancaires. Cet accès est par ailleurs prévu dans le Protocole additionnel à la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale[10] qui lie les États membres de l'Union européenne. L'accès aux données bancaires (sur mandat délivré par le juge) permet aux autorités policières d'observer les mouvements de fonds au moment où ils sont effectués.

Enfin, les enregistrements audiovisuels sont désormais autorisés dans le cadre de ces enquêtes[11], là aussi sur délivrance d'un mandat.

Le Ministère des finances, la Banque du Portugal, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et les forces et services de sécurité collaborent pour prévenir et mettre au jour les infractions liées aux questions susmentionnées et, le cas échéant, pour les besoins de l'enquête.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, en y inscrivant également les avoirs qui l'ont été en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Veuillez fournir si possible les renseignements suivants pour chaque cas :

---

[10] Ratifié par décret présidentiel (No 64/94 du 12 août) et approuvé par l'Assemblée nationale (résolution 49/94 du 12 août).

[11] En vertu du Code pénal et du Code de procédure pénale, ces moyens de preuve ne peuvent être considérés comme recevables que si la personne concernée a donné son consentement; cette disposition s'est avérée trop contraignante dans le cas des enquêtes liées aux types d'infraction visés par la loi.

– **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**

– **Nature des avoirs gelés (dépôts bancaires, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, biens immobiliers et autres);**

– **Valeur des avoirs gelés.**

Sans objet

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources antérieurement gelés parce qu'appartenant à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou encore à des Taliban, ou encore à des individus ou entités ayant des liens avec eux. Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quels motifs, les montants concernés et les dates.

Sans objet.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'aucun fonds, avoir financier ou ressource économique ne soit mis directement ou indirectement à la disposition des personnes ou entités dont les noms figurent sur les listes, ou ne soit utilisé pour leur compte par leurs ressortissants ou par tout autre individu se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, en décrivant brièvement les lois, les règlements et les procédures, qui permet dans votre pays de contrôler les mouvements de fonds ou d'actifs liés aux personnes ou entités fichées, et préciser notamment :

– **Les méthodes utilisées le cas échéant pour porter à la connaissance des banques et autres institutions financières les restrictions imposées aux personnes et entités visées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou complices d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser les types d'institutions informées et la procédure suivie;**

– **Les procédures applicables le cas échéant aux notifications de mouvements bancaires, notamment en ce qui concerne les signalements de transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces déclarations;**

– **L'obligation faite éventuellement aux établissements financiers non bancaires de signaler les opérations financières suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de ces déclarations;**

– **Les restrictions ou règlements auxquels est éventuellement soumis le mouvement de marchandises précieuses, comme l'or ou les diamants;**

– **Les restrictions ou dispositions réglementaires applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les systèmes « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux oeuvres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Voir plus haut la réponse à la question 9.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime des sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2002), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le Service des renseignements généraux collabore avec le Service des douanes et de l'immigration pour évaluer les menaces à la sécurité nationale s'agissant de la délivrance de visas, en application de la législation nationale régissant l'entrée, le séjour, la sortie et l'expulsion des étrangers sur le territoire portugais; ces organes ont renforcé leur surveillance des citoyens en provenance de pays considérés comme constituant une menace terroriste.

La loi prévoit que, dans les cas qui relèvent de la sécurité nationale, le Service des renseignements fournit un avis technique avant la délivrance de tout visa.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Voir plus haut la réponse à la question 2.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Aussi fréquemment que le requiert la mise à jour des informations pertinentes.

Oui, nous disposons de moyens électroniques à tous nos points d'entrée dans le pays.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Sans objet.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Sans objet.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime des sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes ou entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type,

y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

S'agissant de prévenir la vente d'armes à des terroristes, il est important de mentionner que le Portugal est membre de plusieurs organisations internationales dont l'objectif est de lutter contre la prolifération des armes et leur utilisation à des fins criminelles.

En conséquence, l'État portugais respecte ses engagements internationaux, acceptés dans diverses instances, notamment le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), le Groupe Australie (Armes chimiques et bactériologiques), l'Arrangement de Wassenaar (réglementation des matières à double usage autres que celles relevant des groupes précédents), de même que la législation européenne, à savoir le règlement (CE) No 1334/2000 qui établit un régime communautaire de réglementation des exportations de matières et technologies à double usage.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Comme on l'a dit en réponse à la question 2 ci-dessus, il est important de rappeler qu'en vertu de la loi No 11/2002 du 16 février, commet un crime quiconque ne respecte pas les sanctions financières et commerciales imposées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou un règlement de l'Union européenne visant à prévenir l'établissement ou le maintien de relations financières ou commerciales avec des États, des entités ou individus expressément identifiés dans la liste.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associées, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Le décret-loi No 399/93 du 3 décembre intègre dans la législation nationale les dispositions de la directive européenne du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE).

En vertu de la section 2 de ce décret-loi, une carte européenne d'armes à feu – document qui autorise son titulaire à détenir et à utiliser une ou plusieurs armes à feu dans tout État de la Communauté européenne, à condition qu'il ou elle y ait été

autorisé(e) par l'État de destination – est délivrée à quiconque est autorisé à détenir et à utiliser une arme, ainsi qu'aux personnes que la loi dispense de cette obligation.

Conformément au Règlement sur la détention et l'utilisation d'armes, approuvé par le décret No 22/97 du 27 juin, un permis de détention et d'utilisation d'une arme défensive[12] ne peut être délivré qu'à une personne âgée de 21 ans au moins, qui remplit les conditions suivantes :

« *2. ...*

a) Jouir de tous ses droits politiques et civils;

b) Démontrer que cette autorisation lui est indispensable pour des raisons professionnelles ou parce qu'elle doit impérativement pouvoir se défendre;

c) Ne pas avoir purgé de peine d'emprisonnement, été condamnée par un tribunal pour tout délit spécifié à la sous-section 3 ou liée à la drogue ou à la conduite en état d'ébriété;

d) Avoir satisfait aux critères, fixés par la loi, d'un examen médical et des tests psychotechniques et de compétence appropriés.

3. Aucune autorisation ne sera délivrée, en vertu des dispositions du paragraphe c) de la sous-section susmentionnée, aux personnes reconnues coupables des crimes suivants : meurtre, meurtre avec circonstances aggravantes, assassinat, meurtre à la demande de la victime, assistance ou incitation au suicide, infanticide, homicide au moyen d'une arme, coups et blessures, voies de fait graves, maltraitance ou exploitation d'un mineur, du conjoint ou d'une personne incapable, participation à des émeutes ou à des échauffourées, menaces au moyen d'une arme à feu, détention arbitraire, esclavage, enlèvement, prise d'otages, harcèlement sexuel, viol, agression sexuelle sur une personne ne pouvant offrir de résistance, agression sexuelle sur un patient hospitalisé, traite d'êtres humains, incitation à l'attentat à la pudeur, exploitation sexuelle d'un enfant, exploitation sexuelle d'un adolescent ou d'une personne dépendante, actes homosexuels avec un mineur, incitation ou contrainte d'un mineur à des fins sexuelles, vol, vol suivi de violence, génocide, discrimination raciale, crimes de guerre à l'encontre de populations civiles, incendie criminel, utilisation d'explosifs ou de substances analogues et autres comportements particulièrement dangereux, torture et autres traitements inhumains, cruels ou dégradants, détournement d'un aéronef, d'un navire ou d'un train, mise en danger des passagers d'un avion, d'un bateau ou d'un train, entente délictueuse, appartenance à une organisation terroriste et terrorisme. »

Toutes les conditions susmentionnées s'appliquent aussi au renouvellement du permis de détention ou d'utilisation d'une arme défensive.

---

[12] En application de la section 2 (1) et (2) du Règlement sur la détention et l'utilisation d'armes à feu, ne peuvent être autorisées que les armes défensives ci-après :

a) Pistolets dont le calibre n'excède par 6,35 mm, et dont le canon de fait pas plus de 8 centimètres de long;

b) Revolvers dont le calibre n'excède par 7,65 mm (=32) et dont le canon ne fait pas plus de 10 centimètres de long.

La loi dispose que le permis peut être immédiatement retiré si l'arme est utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré, si le détenteur est reconnu coupable de négligence lorsque son arme lui a été volée ou soustraite ou si l'arme a été utilisée par un mineur.

Peut être autorisé à détenir et à utiliser une arme de chasse, de précision ou de tir sportif, quiconque jouit de ses droits civils et politiques, n'a jamais été emprisonné ou condamné par un tribunal pour l'un quelconque des crimes susmentionnés et a passé l'examen médical et les tests psychotechniques et de compétence appropriés.

Enfin, il est important de souligner qu'en vertu de la section 6 du Règlement sur la détention et l'utilisation d'armes à feu, quiconque est trouvé en possession d'une arme défensive ou de chasse sans permis, ou sans que l'arme ait été enregistrée, ou qui aura, par quelque moyen que ce soit, transféré une arme à une personne ne possédant pas de permis de port d'arme en bonne et due forme, sera puni à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende convertible en une peine maximum de 240 jours d'emprisonnement en cas de non-paiement.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Tout ce qui concerne les armes et le matériel de défense relève de la Direction générale de l'armement et du matériel de défense (DGAED), au sein du Ministère de la défense. La Direction autorise et contrôle l'industrie et le commerce des matériels et technologies militaires (armements) dans le but de sauvegarder les intérêts stratégiques du pays, d'en assurer la défense et de respecter les engagements pris par le Portugal en sa qualité de membre de l'Union européenne et de membre d'organisations internationales.

En vertu de la loi portugaise régissant les exportations de matériels et de technologies militaires, les commandes de matériel de guerre, de munitions et d'équipement doivent être soumises pour avis au Ministre des affaires étrangères et pour décision au Ministre de la défense (décret-loi No 371/80 du 11 septembre).

Le Ministre de la défense est habilité à interdire l'exportation de tous matériels fabriqués au Portugal, importés ou en transit sur le territoire portugais susceptibles de nuire aux intérêts de l'État portugais (décret-loi No 1/86 du 2 janvier).

Les Ministres de la défense, de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères, de l'industrie et de l'énergie, du commerce et du tourisme ont adopté par arrêté ministériel[13] une liste d'articles à double usage, d'articles militaires et de technologies susceptibles de porter atteinte aux intérêts nationaux, et dont la fabrication et le commerce sont soumis à l'autorisation préalable et à la certification de la Direction générale des douanes et accises du Ministère des finances (DGAIEC) et de la DGAED.

[13] Décision No 439/94 du 29 juin, adoptée en application du décret-loi No 436/91 du 8 novembre.

La Commission interministérielle chargée de contrôler le commerce des articles stratégiques évalue au cas par cas les demandes d'autorisation portant sur tous articles à double usage autres que ceux figurant sur cette liste.

Les entreprises qui fabriquent des armes ou en font le commerce doivent préalablement obtenir une autorisation du Ministre de la défense, en application du régime établi par les décrets-lois No 396/98 et No 397/98, tous deux du 17 décembre. L'obtention de cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

a) Ressources humaines suffisantes et appropriées au regard des objectifs visés;

b) Moyens techniques et financiers suffisants et appropriés au regard de l'activité envisagée;

c) Qualification professionnelle et intégrité des entrepreneurs, des partenaires et des membres de l'entreprise;

d) Habilitation de sécurité délivrée par l'Agence pour la sécurité nationale.

Outre la législation nationale susmentionnée, le Portugal a adhéré au Code de conduite de l'Union européenne qui établit un mécanisme de consultations et d'échange d'informations au sujet de l'exportation d'armes classiques.

De plus, le Portugal est partie aux instruments internationaux suivants :

- L'**Arrangement de Wassenaar**, conclu en décembre 1995, dont l'objectif est de promouvoir la transparence des transferts d'armes classiques et des articles et technologies à double usage, de manière à éviter toute situation susceptible de mettre en danger la sécurité et la stabilité aux niveaux régional et international;
- Le **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)**, établi en 1987, qui vise à empêcher la prolifération des missiles et des véhicules aérospatiaux sans équipage pouvant servir de vecteurs à des armes de destruction massive, ainsi que du matériel et des technologies qui y sont associés;
- La **Convention multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques**, qui vise l'élimination des armes chimiques d'ici 10 à 15 ans en démantelant les usines et en neutralisant les stocks anciens ou récents susceptibles de polluer l'environnement;
- La **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs**, et son Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs analogues.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

À la faveur de ses contacts avec d'autres pays, aux niveaux multilatéral et bilatéral, le Portugal insiste systématiquement sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Cette question était à l'ordre du jour de certaines visites bilatérales et, aux niveaux régional et multilatéral, à celui du Sommet extraordinaire sur le terrorisme, tenu à l'initiative du Portugal, auquel ont participé les ministres des affaires étrangères des pays du Forum méditerranéen (24–25 octobre 2001, Agadir).

Ces manifestations ont mis en lumière toute l'importance que revêtaient, après le 11 septembre, la signature, la ratification et l'application des conventions internationales existantes, et celle que prendra l'adoption d'une convention mondiale sur ce sujet.

Le Portugal a lancé un appel dans ce sens à la faveur des relations particulières qu'il entretient avec les pays lusophones et dans le cadre plus institutionnel de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). La déclaration faite par cette dernière, le 31 octobre 2001, sur la lutte contre le terrorisme international illustre cet engagement.

Le Portugal est prêt à aider d'autres pays à transposer des dispositions des instruments internationaux pertinents dans leur législation nationale en partageant l'information avec eux, en coopérant avec les ministères concernés ou par tout autre moyen approprié.

Il a mis à la disposition des pays lusophones le texte portugais des conventions des Nations Unies sur le terrorisme et a coopéré avec eux dans les domaines de la gouvernance, de la justice et des affaires intérieures en raison de leur importance dans la lutte commune contre le terrorisme.

Certains de ces États ont trouvé dans l'expérience portugaise un exemple à suivre pour l'établissement des rapports à soumettre à l'Organisation des Nations Unies et, sur le plan national, pour l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme international.

Dans le cadre des relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, le Portugal a participé aux activités diplomatiques décidées par l'Union en matière de lutte contre le terrorisme et a régulièrement dialogué avec ces pays lorsqu'il a assumé la présidence du Conseil de l'Union européenne au sujet, et des mesures relatives à l'application des conventions, et de l'examen du niveau d'engagement de ces pays dans la lutte contre le terrorisme international.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Nous n'avons pas d'autres commentaires à faire.

26. Veuillez donner toutes autres informations que vous estimez pertinentes.

La question a déjà été traitée dans le rapport que le Portugal a soumis au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).